

ASSEMBLÉE NATIONALE21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1388

présenté par
Mme Roullaud**ARTICLE 30**

I. – Compléter l’alinéa 23 par les mots :

« lorsqu’elles sont françaises ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 25, insérer les mots :

« Sous réserve d’être français ».

III. – En conséquence, au début de l’alinéa 26, insérer les mots :

« Sous réserve d’être français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter les exonérations de dépenses relatives à l'aide juridictionnelle.

Les justiciables français devront s'acquitter d'un droit de timbre de 50 euros pour ester en justice. Toutefois il sera tenu compte de leur niveau de revenus et les personnes ayant des ressources inférieures à un certain montant (12 863 euros annuels pour une personne seule pour une aide juridictionnelle totale) en seront dispensées.

Il est difficilement compréhensible pour nos concitoyens de savoir que la plupart d'entre eux devront s'acquitter de ce droit de timbre pour exercer leurs droits devant la justice de leur pays alors que les étrangers n'auront pas à le faire s'ils ont de faibles ressources.

Il serait juste, aux yeux de la majorité des Français, qu'un état puisse faire bénéficier d'exonérations seulement ses nationaux.